

5. En considération des paiements mentionnés aux paragraphes précédents, le locataire renonce à tout recours qu'il a, a eu ou pourrait avoir relativement aux travaux de rénovation des résidences de l'Université durant le printemps et l'été 2000.
6. En particulier, le locataire se désiste de la partie de la décision de la Régie du logement qui lui attribue une somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires.
7. Le locataire reconnaît que l'Université a toujours agi de bonne foi relativement au projet de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000.
8. Le locataire signera un désistement de jugement et une déclaration de satisfaction de jugement pour donner effet aux conventions contenues dans les paragraphes précédents.
9. Le locataire et l'Université s'engagent à :
 - a) Ne pas communiquer avec les médias au sujet des travaux de rénovation des résidences durant le printemps et l'été 2000 et de leurs conséquences;
 - b) En cas de demandes d'information de la part des médias, se limiter à informer les médias de l'existence du présent accord de transaction.

Montréal, le _____ 2001.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

[REDACTED]

Par : _____